

La Cour de cassation décide que seuls les créanciers privilégiés ou hypothécaires dont l'inscription de la créance à la conservation des hypothèques est antérieure au sinistre peuvent se prévaloir de l'article 112, alinéa 1^{er}.

Après avoir relevé que l'inscription hypothécaire de la créance était postérieure au sinistre mais que l'arrêt de la cour d'appel considérait néanmoins que cette créance devait être payée en application de l'article 112, alinéa 1^{er}, la Cour de cassation casse l'arrêt sur ce point.

8. ECONOMISCH STRAFRECHT/DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Thierry Ghilain*³⁰

Wetgeving/Législation

Loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage

PRATIQUES DU MARCHÉ

Action en cessation – Intermédiaires de commerce – Contrat de voyage – Le criminel tient le civil en état – Infractions et sanctions

MARKTPRAKTIJKEN

Vordering tot staking – Tussenpersonen (handel) – Reisovereenkomst – Regel "Le criminel tient le civil en état" – Geen alomvattend verbod

Le *Moniteur belge* du 1^{er} décembre 2017 publie la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, destinée à régir les relations entre les professionnels du voyage et les consommateurs. La volonté du législateur de garantir de saines pratiques dans le secteur ressort très clairement notamment des dispositions destinées à sanctionner les violations de cette loi.

La loi prévoit en effet en son article 78 la possibilité pour le président du tribunal de commerce d'ordonner la cessation de tout comportement réalisé en infraction avec les dispositions de la loi fussent-elles sanctionnées pénalement. Cette disposition comporte donc une nouvelle exception au principe selon lequel « le criminel tient le civil en état ».

L'article 79 prévoit que les auteurs d'infractions à pas moins de 25 dispositions de la loi (pour faire bref, information à fournir avant la signature du contrat, information à reprendre dans le contrat, modifications du prix, responsabilité en cas d'erreur de réservation, caractère impératif de la loi) sont passibles d'une condamnation à une amende de 26 à 25.000 EUR.

³⁰. Avocat à Bruxelles.

En cas de récidive dans les 5 ans, la peine peut être doublée (art. 80). En cas d'infraction de mauvaise foi à toutes les autres obligations portées par la loi et ses arrêtés d'exécution, l'auteur est passible d'une peine de 26 à 50.000 EUR.

Les infractions peuvent être constatées par les services de la police fédérale et locale ainsi que par les agents désignés par le ministre de l'Economie. Le PV dressé par ces agents fait foi jusqu'à preuve du contraire. Ils peuvent également adresser un avertissement et proposer une transaction qui ne peut être supérieure au montant maximal de l'amende majorée des décimes additionnels.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de cassation 7 novembre 2017

Affaire: P.17.0127.N

PROCÉDURE PENALE

Général – Conclusions – Rôle du juge

STRAFVORDERING

Algemeen – Conclusie – Taak van de rechter

La cour d'appel d'Anvers a refusé à un prévenu le droit de conclure au sujet de la recevabilité de son appel alors qu'il l'avait expressément demandé lors de l'audience d'introduction. Le procureur général soutenait que l'appel était irrecevable au motif que le formulaire d'appel était imprécis.

Le prévenu s'est pourvu en cassation pour une violation de l'article 152, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

La Cour de cassation dans un arrêt rendu le 7 novembre 2017 (P.17.0127.N) constate qu'il « ressort de cette disposition que le législateur avait pour objectif de réaliser une meilleure gestion des audiences et que l'économie générale de cette disposition veut que, en règle générale, le juge fasse droit à la demande, formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore conclu, d'établir un calendrier de conclusions ».

La Cour relève que cette partie « ne dispose cependant pas d'un droit absolu » à la fixation de tels délais de conclusions.

« Le juge peut décider qu'il y a des circonstances propres à la cause dont il découle que le droit à un procès équitable considéré dans son ensemble n'exige pas la fixation d'un calendrier de conclusions. » Parmi ces circonstances, la Cour pointe le délai entre la citation et l'audience d'introduction, l'absence de complexité de l'affaire à trancher, la prescription de l'action publique, le délai raisonnable ou la détention d'une ou de plusieurs parties.

Or, en l'espèce, la cour d'appel n'a pas motivé son refus. En refusant à l'appelant le droit de conclure sans autre justification, dit la Cour de cassation, la cour d'appel d'Anvers n'a pas légalement motivé sa décision.